



Retour

Bundesgericht Tribunal
fédéral Tribunal
federale Tribunal
federal



2C_341/2023

Arrêt du 30 avril 2025

II. division de droit public

Occupation
Mme Aubry Girardin, juge fédéral, présidente, M. Donzallaz,
juge fédéral,
Mme le juge fédéral Hänni, Mme le
juge fédéral Ryter, M. le juge
fédéral Kradolfer, M. le greffier
Zollinger.

Partie à la procédure
Greenpeace Suisse,
Badenerstrasse 171, 8004 Zurich,
partie plaignante,
représentée par Adrian Ettwein et/ou Cordelia Bähr,
avocats,

contre

A. _____ AG,
Partie défenderesse,
représentée par le professeur Isabelle Häner et/ou le
docteur Anja Josuran-Binder,
Avocates,

Office fédéral
pour la sécurité alimentaire et les affaires vétérinaires,
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne.

Objet

Extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique,

Recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour II, du 1er mai 2023 (B-3487/2020).

Les faits :

A.

La société A.____ SA, dont le siège est à U.____ (AG) est titulaire d'une autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire B._____. Celui-ci contient la substance active téfluthrine. La téfluthrine appartient au groupe des pyrèthroïdes (insecticides de synthèse).

A.a. L'autorisation a été délivrée pour la première fois le 4 avril 2012 (version 1) et le 11 avril 2012 (version 2). Selon la dernière autorisation renouvelée le 7 novembre 2018, le service d'homologation des produits phytosanitaires a autorisé la mise en circulation du produit phytosanitaire B._____ sous certaines conditions, pour l'utilisation sur les betteraves fourragères et sucrières contre les vers fil de fer, les bostryches et les mille-pattes, avec une dose d'application de 60 ml/100'000 pilules. L'autorisation était limitée au 30 avril 2022. Par lettre du 8 janvier 2015, la société a déposé une demande d'autorisation de mise sur le marché.

A._____ AG a déposé une demande d'extension auprès de l'Office fédéral de l'agriculture et a demandé d'autoriser la mise sur le marché de B._____ pour les domaines d'application supplémentaires mentionnés dans la lettre.

A.b. Entre 2015 et 2020, la procédure d'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire était en cours. Dans ce contexte, la station fédérale de recherches agronomiques Agroscope a rédigé diverses expertises, notamment le 5 août 2010 (préexistant) concernant le comportement environnemental de la substance active téfluthrine dans le produit B._____, le 7 avril 2015 concernant le comportement environnemental et les résidus, le 28 septembre 2015 concernant le danger pour les abeilles, le 7 juin 2017 concernant l'effet dans les cultures maraîchères, le 25 juillet 2017 concernant le comportement environnemental et les résidus, le 5 septembre 2019 concernant les risques environnementaux et le 16 septembre 2019 concernant l'effet dans les grandes cultures.

A.c. Par communication du 29 octobre 2019 publiée dans la Feuille fédérale, l'Office fédéral de l'agriculture a informé les organisations habilitées à recourir en vertu de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) de la procédure en cours pour l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire. La Fondation Greenpeace Suisse a demandé la qualité de partie le 7 novembre 2019, a exigé de pouvoir consulter le dossier et a pris position sur la procédure d'autorisation en cours par courrier du 24 janvier 2020.

B.

Par décision du 4 juin 2020, l'Office fédéral de l'agriculture a approuvé partiellement la demande de A.____ AG partiellement. L'autorisation de mise en circulation du produit phytosanitaire B.____ du 7 novembre 2018 a été annulée et remplacée par l'autorisation du 2 juin 2020 (ch. 1 du dispositif). La demande d'extension de l'autorisation de mise en circulation du produit phytosanitaire B.____ dans le maïs contre les cheimatoxies, dans le colza contre les altises ainsi que dans les endives pour la production de succédané de café contre les vers fil de fer et les hannetons a été rejetée (ch. 2 du dispositif). Il ressort des considérants de la décision que l'Office fédéral de l'agriculture a autorisé le 2 juin 2020 l'utilisation de B.____ comme produit de traitement pour les céréales, le maïs et les endives avec effet partiel contre certains ravageurs comme suit et a adapté l'autorisation existante comme produit de traitement pour les fourrages et les betteraves sucrières avec effet partiel contre certains ravageurs comme suit :

- Chicorée (effet partiel : vers fil de fer et hanneton ; dose d'application : 25 ml/100'000 graines) ;
- Betteraves fourragères et sucrières (effet partiel : vers fil-de-fer, coléoptères de la mousse et mille-pattes ; dose d'application : 60 ml/100'000 pilules) ;
- Céréales (effet partiel : mouche de la jachère et vers fil de fer ; dose d'application : 100 ml/100 kg de semences) ;
- Maïs (effet partiel : vers fil de fer ; dose d'application : 50 ml/50'000 grains de maïs).

Ces utilisations du produit phytosanitaire ont à chaque fois été autorisées sous certaines conditions.

B.a. Le 8 juillet 2020, la Fondation Greenpeace Suisse a fait recours contre la décision du 4 juin 2020 auprès du Tribunal administratif fédéral. Elle a demandé en substance que l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire B., délivrée le 2 juin 2020 par décision du 4 juin 2020, soit annulée. _____ doit être annulée. A l'appui de sa demande, la requérante a notamment fait valoir qu'en application du principe de précaution, il convenait d'interdire la mise sur le marché du produit phytosanitaire. La substance active contenue dans le produit phytopharmaceutique B.____ La substance active téfluthrine contenue dans le produit phytopharmaceutique doit être classée comme substance POP (polluant organique persistant), PBT (persistante, bioaccumulative, toxique) et vPvB (très persistante et très bioaccumulative). Elle n'aurait même pas dû être autorisée. La Fondation Greenpeace Suisse conteste donc l'inscription de la téfluthrine comme substance active phytosanitaire à titre accessoire et demande sa suppression. La Fondation Greenpeace Suisse a en outre fait valoir que les effets sur l'environnement devaient être évalués aussi bien individuellement que globalement et en fonction de leur interaction. Un tel examen n'a pas eu lieu. L'utilisation du produit phytosanitaire B. en tant que traitement, met en danger les oiseaux et les mammifères protégés, les arthropodes utiles et non cibles, ainsi que les organismes aquatiques et les poissons.

B.b. Au 1er janvier 2022, l'attribution du service d'homologation des produits phytosanitaires est passée de l'Office fédéral de l'agriculture à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Dans le cadre de la procédure de recours, la juge d'instruction du Tribunal administratif fédéral a demandé divers rapports techniques. L'Office fédéral de l'environnement s'est prononcé sur les aspects environnementaux dans les rapports techniques du 9 février 2021, du 28 juillet 2022 et du 21 septembre 2022. De plus, l'Office fédéral de l'agriculture, en tant qu'autorité spécialisée, a pris position sur les effets de B.____ sur les arthropodes non cibles.

B.c. Dans son jugement du 1er mai 2023, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il est entré en matière. Il a considéré en substance que la procédure d'approbation des substances actives devait être distinguée de la procédure d'autorisation ou d'extension de l'autorisation existante d'un produit phytosanitaire concret. Lors de l'examen de la demande d'extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, le service d'homologation n'est pas tenu de vérifier à nouveau d'office si les substances actives contenues dans le produit phytopharmaceutique remplissent les critères d'autorisation. Il suffit que les substances actives soient approuvées. Par ailleurs, les prescriptions du droit de l'environnement ne s'opposeraient pas à l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique. Les conditions fixées par l'ordonnance pour l'extension de l'autorisation sont remplies.

C.

Par recours en matière de droit public du 12 juin 2023, la Fondation Greenpeace Suisse saisit le Tribunal fédéral.

C.a. La recourante demande l'annulation du jugement du 1er mai 2023 ainsi que de la décision du 4 juin 2020. Eventuellement, l'affaire devrait être renvoyée à l'instance précédente avec des instructions pour un nouveau jugement dans le sens des motifs du recours. D'un point de vue procédural, la requérante a demandé ce qui suit :

"1. il convient de se référer au dossier de l'instance précédente

2. Il convient d'accorder l'effet suspensif au présent recours et, parallèlement, de suspendre la procédure jusqu'à l'aboutissement de la demande de la Fédération suisse de pêche visant à un examen ciblé de tous les produits phytosanitaires contenant des pyréthroides artificiels, notamment la téfluthrine.

3. Il convient de verser au dossier la demande de la Fédération suisse de pêche à l'Office fédéral de l'agriculture du 4 mai 2020 concernant le contrôle ciblé des produits phytosanitaires, la demande de participation à la procédure et l'extension du contrôle ciblé ainsi que le retrait des produits phytosanitaires contenant des pyréthroides artificiels, notamment la téfluthrine.

4. Il convient de verser au dossier la lettre de l'OFAG à la Fédération suisse de pêche du 14 mai 2020 concernant le réexamen ciblé des produits phytosanitaires autorisés contenant des pyréthroides.

5. Il convient de verser au dossier la demande de la Fédération suisse de pêche adressée à l'Office fédéral de l'agriculture le 2 juin 2020 concernant la demande de participation à la procédure et l'extension du contrôle ciblé ainsi que la révocation des produits phytosanitaires contenant des pyréthroides artificiels, notamment la téfluthrine.

6. Il convient d'examiner l'échange de courriels entre le représentant juridique soussigné et l'avocat Dr. _____ ainsi que du président de la Fédération suisse de pêche des 17 et 19 mai 2023, à verser au dossier".

C.b. Par ordonnance du 19 juillet 2023, la présidente de la IIe Cour de droit public a rejeté la demande de suspension et accordé l'effet suspensif au recours.

C.c. Tandis que l'intimée conclut au rejet du recours dans la mesure où il est entré en matière,

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ainsi que le Département de l'intérieur concluent au rejet du recours. L'instance inférieure et l'Office fédéral de l'agriculture renoncent à une consultation. La recourante réplique par une requête du 26 octobre 2023, à la suite de quoi l'intimée prend à nouveau position par une requête du 9 novembre 2023.

Considérations :

1.

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et avec libre cognition sa compétence et les autres conditions d'entrée en matière (cf. **ATF 147 I 89** consid. 1 ; **146 II 276** consid. 1).

1.1. Le recours déposé dans les délais (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes (art. 42 LTF) concerne une affaire de droit public (art. 82 let. a LTF). Le recours est recevable en tant que recours en matière de droit public, car il n'existe aucun motif d'exclusion (art. 83 LTF ; cf. arrêts 2C_1034/2022 et 2C_1035/2022 du 23 mai 2023 consid. 1). La recourante a déjà été à juste titre partie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 12 al. 1 let. b de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage [LPN ; RS 451] en relation avec le ch. ch. 23 de l'annexe à l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage [ODO ; RS 814.076] ; **ATF 144 II 218** consid. 3-7). De même, elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 89 al. 2 let. d LTF (cf. également arrêt 1C_283/2021 du 21 juillet 2022 consid. 3).

1.2. Dans la mesure où la recourante demande l'annulation de l'arrêt du 1er mai 2023, elle s'oppose à un arrêt du Tribunal administratif fédéral mettant fin à la procédure (art. 90 LTF) (art. 86 al. 1 let. a LTF). En revanche, la décision de l'Office fédéral de l'agriculture du

La décision a été remplacée par le jugement de l'instance précédente et est réputée contestée sur le fond (effet dévolutif ; cf. **ATF 134 II 142** consid. 1.4). Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours. La recourante ne demande d'ailleurs que l'annulation de l'arrêt attaqué et, éventuellement, le renvoi de l'affaire à l'instance précédente. Cela est en principe admissible pour les décisions à charge, malgré la nature réformatrice des recours (cf. arrêts 2C_561/2022 du 23 avril 2024 consid. 1.3 ; 2C_266/2022 du 7 octobre 2022 consid. 1 ; 2C_397/2021 du 25 novembre 2021 consid. 1.3).

1.3. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours en matière de droit public dans la mesure où il est dirigé contre l'arrêt du 1er mai 2023.

2.

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent être invoqués dans la procédure devant le Tribunal fédéral que dans la mesure où la décision de l'instance précédente y donne lieu (art. 99 al. 1 LTF).

2.1. Ce n'est pas parce que l'instance précédente n'a pas suivi le point de vue juridique du recourant que le jugement attaqué donne encore lieu à l'admission de nouveaux moyens de preuve. Pour cela, il faudrait que l'instance précédente ait appliqué le droit matériel de manière à ce que certains faits deviennent juridiquement pertinents de manière nouvelle et pour la première fois - par le jugement de l'instance précédente (cf. arrêts 2C_344/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.1 ; 2C_582/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3). En revanche, les véritables nova sont irrecevables dans tous les cas. Par conséquent, il n'est pas tenu compte des faits et des moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après le jugement attaqué et qui ne peuvent donc pas avoir été provoqués par celui-ci (cf. **ATF 143 V 19** consid. 1.2 ; **133 IV 342** consid. 2.1).

2.2. Dans sa requête du 26 octobre 2023, la recourante fait référence à un film documentaire en indiquant l'adresse URL. Dans la mesure où le film documentaire est une fausse nouveauté, elle n'explique toutefois pas pourquoi elle ne l'a pas déjà déposé lors de la procédure en première instance et ce qu'elle souhaite en déduire. En tant que véritable novum, il ne serait d'emblée pas recevable. En conséquence, le novum n'est pas pris en compte dans la procédure devant le Tribunal fédéral (cf. également consid. 5.6 ci-après).

3.

Le recours peut notamment porter sur la violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), en n'examinant en principe - compte tenu de l'obligation générale de se plaindre et de motiver (art. 42 al. 2 LTF) - que les arguments invoqués, à moins que d'éventuels autres vices juridiques ne soient carrément évidents (cf. **ATF 147 I 73** consid. 2.1 ; **142 I 135** consid. 1.5). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits constitutionnels que si un tel grief a été soulevé dans le recours et suffisamment motivé (art. 106 al. 2 LTF ; cf. **ATF 147 II 44** consid. 1.2 ; **143 II 283** consid. 1.2.2). Cette obligation qualifiée de se plaindre et de motiver selon l'art. 106 al. 2 LTF exige que le recours expose de manière claire et détaillée, sur la base des considérants de la décision attaquée, en quoi des droits constitutionnels auraient été violés (cf. **ATF 149 I 105** consid. 2.1 ; **143 I 1** consid. 1.4).

4.

Sous réserve de dispositions transitoires particulières, les règles de droit déterminantes dans le temps sont en principe celles qui s'appliquent lors de l'accomplissement de l'état de fait à régler juridiquement ou conduisant à des conséquences juridiques (cf. **ATF 150 II 390** consid. 4.3 ; **149 II 187 E.** 4.4 ; **144 V 210 E.** 4.3.1 ; **139 II 263 E.** 6). Il en va différemment des dispositions matérielles de l'ordonnance en ce qui concerne les nouveautés procédurales. En l'absence de dispositions transitoires contraires, celles-ci sont applicables immédiatement et dans leur intégralité dès le jour de l'entrée en vigueur (cf. **ATF 149 II 187** consid. 4.4 ; **144 II 273** consid. 2.2.4 ; **132 V 215** consid. 3.1.2).

4.1. En ce qui concerne les dispositions de droit matériel de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh ; RS 916.161), les normes déterminantes sont celles qui étaient en vigueur au moment où l'Office fédéral de l'agriculture a rendu sa décision du 4 juin 2020. Depuis lors, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires a été modifiée à plusieurs reprises. Comme le mentionne à juste titre l'instance précédente, les dispositions matérielles pertinentes de l'ordonnance n'ont toutefois pas été modifiées. C'est pourquoi elles sont citées ci-après dans la version actuellement en vigueur (cf. consid. 4.2.1 s. ci-après). Les dispositions de l'ordonnance dans leur version du 1er janvier 2020, qui étaient en vigueur au moment de l'adoption de la décision du 4 juin 2020, sont mentionnées dans la mesure où cela est pertinent ("aArt.").

En revanche, depuis l'adoption de la décision de l'Office fédéral de l'agriculture du 4 juin 2020, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires a subi diverses modifications en rapport avec la procédure d'autorisation des produits phytosanitaires (cf. RO 2021 760, p. 3 ss). Ces dispositions procédurales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022 (cf. RO 2021 760, p. 5). Comme l'a également reconnu à juste titre l'instance précédente, elles étaient immédiatement et intégralement applicables en l'absence de disposition transitoire contraire (cf. consid. 4.2.3 ci-après).

4.2. Les produits phytosanitaires sont des moyens de production agricole. Ils servent à la production agricole (cf. art. 158, al. 1, de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture [loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1]). Dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, l'auteur de l'ordonnance a tenu compte non seulement des prescriptions de la loi sur l'agriculture, mais aussi de celles d'autres lois fédérales - notamment la loi fédérale du

15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LChim ; RS 813.1) ainsi que de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) - concrétise (cf. **ATF 144 II 218** consid. 3.3 ; arrêts 2C_1034/2022 et 2C_1035/2022 du 23 mai 2023 consid. 5.2).

4.2.1. Selon l'art. 2, al. 1, OPPH, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires s'applique aux produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, qui sont constitués de substances actives, de phytoprotecteurs ou de synergistes ou qui en contiennent (*produits phytosanitaires*) et qui sont destinés à l'un des usages mentionnés aux lettres a à e. Elle s'applique aux substances, y compris les organismes (macro- et micro-organismes), ayant une action générale ou spécifique contre les organismes nuisibles aux végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux (*substances actives* ; cf. art. 2, al. 2, OPPM). Selon l'art. 2, al. 3, OPPM, elle s'applique également aux substances ou préparations qui sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique dans le but de supprimer ou de réduire l'effet phytotoxique du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes (*phytoprotecteurs* ; let. a) et aux substances ou préparations qui n'ont pas ou peu d'effet au sens de l'art. 2, al. 1, mais qui renforcent l'action de la ou des substances actives contenues dans un produit phytopharmaceutique (*synergistes* ; let. b). Alors que les critères et la procédure d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes sont régis par les art. 4 ss OPPM, les dispositions pertinentes relatives à l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytosanitaire et à la procédure d'autorisation correspondante figurent aux art. 14 ss OPPM.

4.2.2. Selon l'art. 17, al. 1, OPPM, sous réserve de l'art. 34 OPPM, un produit phytosanitaire n'est autorisé que s'il remplit entre autres les exigences suivantes, conformément aux principes uniformes énoncés à l'art. 17, al. 5, OPPM (en relation avec l'annexe 9 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires) : Ses substances actives, phytoprotecteurs et synergistes sont approuvés (let. a) et il remplit les exigences de l'art. 4, al. 5, OPPM, compte tenu des dernières connaissances scientifiques et techniques (let. e). Selon l'art. 4, al. 5 OPPM, le produit phytosanitaire doit notamment satisfaire aux exigences suivantes après avoir été utilisé conformément aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions d'utilisation réalistes : Il doit être adapté à l'utilisation prévue (let. a). Il ne doit pas avoir d'effets nocifs immédiats ou différés sur la santé des êtres humains, y compris les groupes de personnes particulièrement vulnérables, ou sur les animaux (lettre b). Il ne doit pas avoir d'effets inacceptables sur les végétaux ou les produits végétaux (let. c). Il ne doit pas causer de souffrances ou de douleurs inutiles aux vertébrés à combattre (let. d). Il ne doit pas avoir d'effets inacceptables sur l'environnement, en tenant compte notamment des aspects suivants, dans la mesure où il existe des méthodes scientifiques reconnues par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour évaluer de tels effets (let. e) : Le devenir et la propagation dans l'environnement, notamment la contamination des eaux de surface, y compris les eaux estuariennes et côtières, des eaux souterraines, de l'air et du sol, en tenant compte des endroits très éloignés du lieu d'utilisation après une propagation dans l'environnement sur de longues distances (point 1) ; l'effet sur les espèces non visées, y compris le comportement durable de ces espèces (point 2) ; l'effet sur la diversité biologique et l'écosystème (point 3).

4.2.3. Selon l'art. 21, al. 1, OPPM, un requérant qui souhaite mettre un produit phytosanitaire sur le marché dépose une demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation auprès du service d'homologation, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant. Depuis le 1er janvier 2022, le service d'homologation est désormais rattaché à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (cf. art. 71, al. 1, OPPM). L'Office fédéral de l'agriculture, qui a encore rendu la décision attaquée, n'est plus compétent en la matière (cf. aart. 71, al. 1, OPPM). De même, les tâches des organes d'évaluation prévus à l'art. 72, al. 1, let. a à d, OPPM - Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) - ont changé en ce qui concerne l'autorisation des produits phytosanitaires (cf. art. 72a à 72d OPPM ; cf. également art. 73 OPPM ; consid. 5.4 à 5.7 de l'arrêt attaqué).

5.

La plaignante critique le fait que, dans le cadre de l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique à évaluer en l'espèce, l'autorisation de la substance active téfluthrine contenue dans ce produit n'a pas été réexaminée. Outre l'absence illégale de réexamen de l'autorisation de la substance active, elle se plaint dans ce contexte d'une constatation manifestement erronée des faits, en invoquant à cet égard de nouveaux faits et moyens de preuve.

5.1. La plaignante fait valoir que la Fédération suisse de pêche a demandé à l'Office fédéral de l'agriculture, par requête du 4 mai 2020, que les produits phytosanitaires autorisés contenant des pyréthroïdes artificiels, notamment la téfluthrine, soient immédiatement soumis à un examen ciblé et que les autorisations concernant les produits phytosanitaires contenant des pyréthroïdes artificiels en tant que substances actives soient retirées. Le 14 mai 2020, l'Office fédéral de l'agriculture a pris position à ce sujet, mais pas sur les demandes concernant les produits phytosanitaires contenant des pyréthroïdes artificiels comme la téfluthrine. C'est pourquoi, le 2 juin 2020, la Fédération suisse de pêche a demandé qu'une décision contestable soit rendue à ce sujet. Jusqu'à la date de l'arrêt attaqué, le 1er mai 2023, la Fédération suisse de pêche n'a reçu aucune réponse. Ces circonstances sont importantes, car dans la décision du 4 juin 2020, déterminante en l'espèce, l'Office fédéral de l'agriculture a affirmé, contre toute évidence, qu'il n'existait pas d'autre procédure administrative en cours dont l'issue aurait une importance préjudicielle pour la présente procédure. Selon la recourante, l'instance inférieure a donc constaté de manière manifestement erronée, au considérant 10.5 de l'arrêt attaqué, qu'aucune procédure de réexamen ciblé de tous les produits phytosanitaires contenant des pyréthroïdes artificiels n'était pendante au moment où la décision attaquée du 4 juin 2020 a été rendue. Selon la recourante, il est évident que l'issue du réexamen de la substance active demandé par la Fédération suisse de pêche aurait eu une influence sur la question à trancher en l'espèce, à savoir si l'extension demandée de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire contenant la substance active téfluthrine pouvait être approuvée.

5.2. Le Tribunal fédéral fonde son jugement sur les faits constatés par l'instance précédente (art. 105 al. 1 LTF). L'état de fait constaté ne peut être critiqué, corrigé ou complété avec succès que s'il est manifestement inexact ou s'il repose sur une violation du droit au sens de l'art. 95 LTF et que la correction du vice peut être déterminante pour l'issue de la procédure (art. 97 al. 1 LTF ; art. 105 al. 2 LTF ; cf. **ATF 149 II 337** consid. 2.3 ; **142 I 135** consid. 1.6). Si la partie recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits, ses allégations doivent satisfaire aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF (cf. **ATF 148 V 366** consid. 3.3 ; **147 I 73** consid. 2.2).

5.3. La recourante fait valoir en substance que l'instance inférieure n'a pas tenu compte du fait que la Fédération suisse de pêche s'est efforcée de lancer une procédure de contrôle de la substance active téfluthrine ainsi que de contrôle ciblé des produits phytosanitaires contenant cette substance active. Afin d'examiner si l'objection de fait de la recourante peut avoir une influence sur l'issue de la procédure (cf. consid. 5.5 ci-après), il convient d'abord d'évaluer le point de vue (juridique) de la recourante selon lequel, dans le cadre de l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire à examiner en l'espèce, l'autorisation de la substance active téfluthrine contenue dans cette autorisation ainsi que les autorisations de tous les autres produits phytosanitaires contenant cette substance active doivent être réexaminées (de manière ciblée) (cf. consid. 5.4 ci-après).

5.4. La procédure d'autorisation, respectivement d'extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un

La procédure d'autorisation d'un produit phytosanitaire d'une part, et la procédure d'approbation des substances actives d'autre part, sont liées dans la mesure où un produit phytosanitaire n'est autorisé que si, entre autres, les substances actives qu'il contient sont approuvées (cf. art. 17, al. 1, let. a, OPPM).

5.4.1. L'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires contient une liste (de substances actives) des substances actives approuvées pour l'utilisation dans les produits phytosanitaires. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) tient à jour la liste des substances actives en ajoutant une nouvelle substance active à la liste des substances actives approuvées (cf. art. 5, al. 1, OPPM) ou en la retirant de la liste des substances actives (cf. art. 10, al. 1, OPPM). La téfluthrine, substance active contestée en l'espèce, figure également à l'annexe 1, partie A, de l'ordonnance sur les produits phytopharmaceutiques et est donc considérée comme une substance active approuvée pour une utilisation dans les produits phytopharmaceutiques. Certes, le service d'homologation peut réexaminer à tout moment une substance active approuvée (cf. art. 8, al. 1, OPPM) et, si nécessaire, demander au DFI de révoquer l'approbation (cf. art. 8, al. 3, OPPM). La révocation de l'approbation de la substance active se fait toutefois par la suppression de la substance active de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, ce qui nécessite une modification de l'ordonnance et s'accompagne généralement de l'adoption d'une disposition transitoire (cf. art. 86a ss. OPPM ; arrêts 2C_1034/2022 et 2C_1035/2022 du 23 mai 2023 consid. 4.2.2 et consid. 6.3.1). Comme le Tribunal fédéral l'a déjà relevé, la suppression d'une substance active de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires intervient en premier lieu dans le cadre d'un mécanisme particulier de reconnaissance directe (cf. art. 160, al. 6, LAgr). En effet, selon l'art. 10, al. 1, OPPM, le DFI supprime une substance active de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires lorsque cette substance active est supprimée dans l'UE du règlement d'application (UE) n° 540/2011 (cf. sur l'ensemble des arrêts 2C_1034/2022 et 2C_1035/2022 du 23 mai 2023 consid. 4.2 et consid. 6.3.3).

5.4.2. En revanche, la procédure d'autorisation ou d'extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytosanitaire ne prévoit pas qu'une substance active approuvée doit être réexaminée. Certes, une nouvelle substance active est généralement examinée dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire (cf. art. 5, al. 1, OPPM). Mais si un produit phytosanitaire à autoriser contient une substance active déjà inscrite à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et donc considérée comme approuvée pour l'utilisation dans des produits phytosanitaires, l'art. 17, al. 1, OPPM n'exige pas un nouveau réexamen de l'approbation de la substance active. En conséquence, les organes d'évaluation ne doivent pas réexaminer (d'office), dans le cadre de l'examen de la demande d'extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytosanitaire, si les substances actives qu'il contient remplissent les critères d'approbation prévus à l'art. 4, al. 2, OPPM. Il suffit que les substances actives soient énumérées dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires et soient ainsi considérées comme approuvées (cf. art. 17, al. 1, let. a, OPPM). Dans ce contexte, l'instance inférieure considère à juste titre que l'autorisation ou l'extension de l'autorisation d'un produit phytosanitaire, d'une part, et l'approbation ou le réexamen d'une substance active, d'autre part, sont deux procédures distinctes avec des compétences partiellement différentes. Les aspects essentiels de l'examen se situent au premier niveau de l'approbation de la substance active. Le deuxième niveau de cette procédure en deux étapes - l'autorisation d'un produit phytosanitaire concret contenant une substance active déjà approuvée - examine uniquement la composition concrète des substances actives dans un produit phytosanitaire ainsi que les effets dans les conditions d'utilisation concrètement proposées (cf. consid. 9.4 de l'arrêt attaqué ; cf. par ex. par ex. ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1 annexe 9 OPPM ["dans les conditions d'utilisation proposées"] ; ch. 9CI-2.5.2.4 annexe 9 OPPM ["en cas d'utilisation du produit phytosanitaire dans les conditions proposées"]).

5.4.3. La demande d'autorisation ou d'extension de l'autorisation de mise en circulation d'un produit phytosanitaire ne donne donc pas lieu à une procédure simultanée concernant le réexamen des substances actives qu'il contient, dans la mesure où ces substances actives figurent déjà à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. La séparation claire des procédures ne se manifeste d'ailleurs pas seulement lors de l'approbation ou de l'autorisation, mais aussi lors du réexamen ultérieur. Alors que le réexamen de l'approbation d'une substance active est réglé à l'art. 8 OPPM et se rattache aux critères d'approbation de l'art. 4 OPPM (cf. art. 8, al. 3, OPPM), le réexamen de l'autorisation d'un produit phytosanitaire est ancré à l'art. 29 OPPM et requiert des signes indiquant que l'une des exigences d'autorisation de l'art. 17 OPPM n'est plus remplie. De même, le réexamen ciblé de tous les produits phytosanitaires contenant une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste spécifique selon l'art. 29a OPPM nécessite une procédure indépendante si les conditions de l'art. 29a, al. 1, 2e phrase, OPPM sont remplies. Si toutefois, au cours d'une procédure d'autorisation ou d'extension de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytosanitaire, des indices laissent penser que les critères d'autorisation de l'art. 4 OPPM ou les exigences de l'art. 17 OPPM ne sont plus remplis, il convient d'engager une procédure de réexamen (indépendante) selon l'art. 8 OPPM (substance active), respectivement une procédure de réexamen selon les art. 29 s. OPPM (produits phytosanitaires).

5.4.4. Il résulte de ce qui précède, pour la présente procédure, que la procédure d'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique, d'une part, et la procédure de réexamen de l'approbation de la substance active téfluthrine, d'autre part, ne sont pas directement liées. L'ouverture de la procédure d'extension de l'autorisation n'entraîne pas automatiquement une procédure de réexamen de la substance active. En l'espèce, les contestations des recourantes visent en premier lieu les conditions concrètes d'utilisation qui, après l'extension de l'autorisation demandée, sont déterminantes pour la mise en circulation du produit phytosanitaire (cf. consid. 6 et consid. 7 ci-après).

5.5. A la lumière de ce qui précède, le fait que la Fédération suisse de pêche ait demandé à l'Office fédéral de l'agriculture un examen ciblé des produits phytosanitaires autorisés contenant des pyréthroïdes artificiels, notamment de la téfluthrine, n'a pas d'importance pour l'issue de la présente procédure, contrairement à ce que prétend la recourante. L'objet de la présente affaire est uniquement l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire de l'intimée. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de réexaminer l'autorisation de la téfluthrine, substance active figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les produits phytopharmaceutiques, ni de procéder à un réexamen ciblé de toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active. Dans la mesure où la recourante demande un réexamen de l'approbation de la substance active selon l'art. 8, al. 1, OPPM, respectivement un réexamen ciblé des autorisations selon l'art. 29a OPPM, avec renvoi à la procédure initiée par la Fédération suisse de pêche, ses arguments se situent en dehors de l'objet du litige.

Dans la présente procédure, la recourante ne peut par ailleurs pas invoquer par analogie un déni de justice en faveur de la Fédération suisse de pêche en critiquant le fait que l'Office fédéral de l'agriculture n'a pas réagi à la demande de la Fédération du 2 juin 2020 de rendre une décision sujette à recours. La constatation de l'instance précédente selon laquelle la recourante elle-même n'a pas déposé une telle demande n'est pas manifestement inexacte (cf. consid. 10.5 de l'arrêt attaqué). Les griefs de fait correspondants tombent donc à plat, faute de pertinence pour la décision. Il n'y a pas de violation de l'art. 12 PA (RS 172.021), de l'art. 5 al. 3 Cst. et de l'art. 9 Cst.

5.6. La question de savoir si les (faux) nova déposés par la recourante devant le Tribunal fédéral dans ce contexte sont recevables reste donc ouverte (cf. consid. 2 ci-dessus). Les conclusions procédurales 3 à 6 présentées par la recourante devant le Tribunal fédéral doivent donc être rejetées, dans la mesure où elles ne s'avèrent pas de toute façon sans objet au vu de ce qui précède.

6.

La plaignante se plaint de la non-prise en compte, en violation du droit, des drainages dans les terres arables lors de la

Évaluation de l'impact du produit phytosanitaire sur les organismes aquatiques.

6.1. La recourante fait valoir que l'instance inférieure a jugé admissible que le service d'homologation ne tienne pas compte de la pollution des eaux due aux drainages dans les terres agricoles suisses lors de l'évaluation de l'effet du produit phytosanitaire sur les organismes aquatiques. L'instance inférieure a notamment justifié cette décision par le fait que les drainages ne devaient pas être pris en compte en raison de l'état insuffisant des connaissances sur l'importance de cette voie d'apport. Elle reprend cette justification, poursuit la recourante, des rapports techniques de l'Office fédéral de l'environnement, qui sont "peu convaincants". Le ch. 9BI-2.5.1.3 de l'annexe 9 de l'OPAM régit l'évaluation du devenir et de la répartition dans les eaux de surface et prévoit, au ch. 9BI-2.5.1.3, al. 3, let. d, ch. 4 de l'annexe 9 de l'OPAM, que l'écoulement par des tuyaux de drainage doit être pris en compte. En ignorant la prise en compte juridiquement prescrite des tuyaux de drainage, l'instance inférieure méconnaît le droit fédéral. En outre, l'instance inférieure viole le principe de précaution selon l'art. 1, al. 2, LPE et sa concrétisation à l'art. 8 LPE.

6.2. Selon l'art. 17, al. 1, let. e, OPPM, un produit phytosanitaire n'est autorisé que s'il satisfait aux exigences de l'art. 4, al. 5, OPPM, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes (cf. aussi consid. 4.2.2 ci-dessus). Après son utilisation conformément aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions d'utilisation réalistes, le produit phytosanitaire ne doit pas avoir d'effets nocifs immédiats ou différés sur la santé des animaux ni d'effets inacceptables sur l'environnement, en tenant compte en particulier de son devenir et de sa propagation dans l'environnement, notamment de la contamination des eaux de surface (cf. art. 4, al. 5, let. b et let. e, ch. 1, OPPM).

Conformément au ch. 9BI-2.5.1.3, al. 1, annexe 9 OPPM, les organismes d'évaluation évaluent si le produit phytosanitaire peut atteindre les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées. Si cette possibilité existe, ils évaluent, à l'aide d'un modèle de calcul approprié et reconnu, la concentration prévisible à court et à long terme de la substance active et des métabolites, produits de dégradation et de réaction dans les eaux de surface de la région d'application proposée après l'application du produit phytosanitaire conformément aux conditions d'utilisation proposées. Selon le ch. 9BI-2.5.1.3 al. 3 let. d de l'annexe 9 OPPM, cette évaluation tient également compte des voies d'exposition possibles (dérive [ch. 1] ; ruissellement [ch. 2] ; pulvérisation [ch. 3] ; écoulement par des tuyaux de drainage [ch. 4] ; infiltration [ch. 5] ; dépôt par l'air [ch. 6]). S'il existe une possibilité d'exposition d'organismes aquatiques, l'autorisation n'est pas accordée si le rapport entre la toxicité et l'exposition pour les poissons et les daphnies est inférieur à 100 en cas d'exposition aiguë et à 10 en cas d'exposition à long terme (cf. ch. 9CI-2.5.2.2 al. 1 let. a annexe 9 OPPM).

6.3. Le ch. 9BI-2.5.1.3, al. 1, 1re phrase, annexe 9 OPPM exige dans un premier temps que les organismes d'évaluation évaluent si le produit phytosanitaire peut atteindre les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées. L'évaluation visant à déterminer si c'est le cas constitue une question de fait.

6.3.1. Dans ce contexte, l'instance inférieure constate sans contestation possible (cf. art. 105 al. 1 LTF) que les valeurs TER (Toxicity Exposure Ratio) calculées pour les voies d'apport ruissellement/érosion et drainage sont nettement inférieures aux valeurs fixées par le ch. 9CI-2.5.2.2, al. 1, let. a, annexe 9 OPPM d'au moins 100 (exposition à court terme) et 10 (exposition à long terme) pour les poissons et les daphnies (cf. consid. 17.10 de l'arrêt attaqué). Par ailleurs, selon les constatations de l'instance précédente, la substance active téfluthrine est fortement liée aux substances organiques du sol et des sédiments, raison pour laquelle elle est considérée comme immobile par l'organisme d'autorisation et les organismes d'évaluation. En se référant aux analyses de l'EFSA et au 2e rapport technique de l'Office fédéral de l'environnement, l'instance inférieure constate en outre qu'il n'existe aucun indice selon lequel des quantités significatives de la substance active téfluthrine parviendraient dans les eaux de surface par ruissellement ou drainage (cf. consid. 17.12 et consid. 17.13 de l'arrêt attaqué).

6.3.2. Devant le Tribunal fédéral, la plaignante fait notamment valoir que 25 % des surfaces agricoles utiles et environ 50 % des terres arables en Suisse sont drainées. En outre, la plaignante critique l'appréciation des preuves effectuée par l'instance inférieure, selon laquelle la substance active téfluthrine serait fortement liée aux substances organiques du sol ainsi qu'aux sédiments et serait donc immobile. Sa critique doit être suivie : L'intimée expose également dans la procédure de première instance qu'il ne peut pas être exclu que la substance active parvienne dans les eaux par l'érosion superficielle de terre fine, à laquelle la substance active est liée, en relation avec de fortes précipitations sur des surfaces inclinées (cf. consid. 17.12 i.f. du jugement attaqué). La recourante démontre de manière juridiquement suffisante que l'apport par les drainages peut provenir non seulement de substances actives de produits phytosanitaires qui se dissolvent dans l'eau qui s'écoule, mais aussi de substances actives qui se lient à des particules de sol. L'intimée s'exprime de la même manière, comme nous l'avons vu. Compte tenu de l'indication de la recourante selon laquelle les drainages sont largement répandus et de la constatation incontestée de l'instance précédente selon laquelle les drainages pourraient constituer en Suisse une voie importante d'introduction de produits phytosanitaires dans les eaux (cf. consid. 17.16 et consid. 17.18 de l'arrêt attaqué), il faut partir du principe que le produit phytosanitaire peut parvenir dans les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées. Contrairement à l'appréciation des preuves effectuée par l'instance précédente, cette possibilité ne peut manifestement pas être exclue. L'objection selon laquelle la substance active liée à des particules n'est pas biologiquement disponible pour les organismes aquatiques ne change rien au fait que le produit phytosanitaire peut parvenir dans les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées, mais concerne l'évaluation de cette possibilité à effectuer par la suite conformément au ch. 9BI-2.5.1.3, al. 1, 2e phrase, annexe 9 OPPM (cf. également consid. 6.4 ci-après).

6.3.3. Dans la mesure où la recourante conteste les constatations de fait de l'instance précédente concernant l'application du ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1 phrase 1 de l'annexe 9 OPPM, elle doit donc être suivie. Sur le plan des faits, contrairement à l'appréciation des preuves faite par l'instance précédente, il est possible que le produit phytosanitaire atteigne les eaux de surface dans les conditions d'application proposées (cf. art. 97 al. 1 LTF ; cf. également consid. 5.2 ci-dessus).

6.4. Dès que des indices concrets laissent supposer que le produit phytosanitaire peut atteindre les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées (cf. ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1, 1re phrase, annexe 9 OPPM), la (2e) phrase suivante de la disposition d'ordonnance devient pertinente (ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1, 2e phrase, annexe 9 OPPM) :

"Lorsque cette possibilité existe, ils évaluent, à l'aide d'un modèle de calcul approprié et reconnu, la concentration prévisible à court et à long terme de la substance active et des métabolites, des produits de dégradation et de réaction dans les eaux de surface de la région d'utilisation proposée, après application du produit phytopharmaceutique conformément aux conditions d'utilisation proposées."

6.4.1. Dans ce contexte, l'instance inférieure considère qu'en l'absence d'un modèle de calcul validé et en raison de l'état encore insuffisant des connaissances, il n'est même pas nécessaire de discuter de l'apport via le drainage. Elle constate qu'il ressort du 3e rapport technique de l'Office fédéral de l'environnement du 22 septembre 2022 que la décision de l'Office fédéral de l'agriculture de ne pas tenir compte de l'éventuel apport par les drainages en l'absence d'un modèle de calcul disponible en Suisse correspondait à la procédure usuelle à l'époque et aujourd'hui et, de l'avis de l'Office fédéral de l'environnement, à la procédure légale (cf. consid. 17.13 du jugement attaqué). L'instance précédente laisse

ne tient toutefois pas compte du fait que le ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1 phrase 2 de l'annexe 9 OPPM exige sans restriction la prise en compte de l'écoulement par des tuyaux de drainage comme voie d'exposition possible selon le ch. 9BI-2.5.1.3 al. 3 let. d ch. 4 de l'annexe 9 OPPM dès qu'il existe la possibilité que le produit phytosanitaire atteigne les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées (cf. ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1 phrase 1 de l'annexe 9 OPPM). Le ch. 9BI-2.5.1.3, al. 1, 2e phrase, annexe 9 OPPM n'accorde pas aux organes d'évaluation un pouvoir d'appréciation pour décider s'ils doivent procéder à une évaluation correspondante. Au contraire, les organismes d'évaluation doivent (obligatoirement) procéder à une telle évaluation à l'aide d'un modèle de calcul (approprié et reconnu) si la possibilité existe conformément au ch. 9BI-2.5.1.3 al. 1 phrase 1 de l'annexe 9 OPPM.

6.4.2. Cette compréhension de la disposition de l'ordonnance découle notamment du principe de précaution énoncé à l'art. 1, al. 2, LPE, selon lequel les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes doivent être limitées à temps au sens de la prévention. Si, comme dans le cas présent, il existe des indices concrets que le produit phytosanitaire et sa substance active, la téfluthrine, peuvent parvenir dans les eaux de surface, il convient d'évaluer les effets qui y sont liés afin de pouvoir limiter à temps les effets nocifs. Les produits phytosanitaires doivent être évalués selon le principe de l'approche globale. Conformément à l'art. 8 LPE, les effets sont évalués aussi bien individuellement que globalement et en fonction de leur interaction. Le principe de l'approche globale ainsi défini tient compte de la possibilité que différentes atteintes à l'environnement ne provoquent de graves préjudices qu'en se combinant. Des effets cumulatifs et synergiques sont notamment possibles, raison pour laquelle les atteintes doivent également être évaluées en fonction de leur interaction possible ou de leurs effets multiples imaginables dans l'environnement (cf. arrêts 1C_628/2019 du 22 décembre 2021 consid. 3.3 ; 1C_97/2017 du 19 septembre 2018 consid. 2.1 ; 1C_685/2013 du 6 mars 2015 consid. 6.3 ; cf. aussi **ATF 142 II 517** consid. 3.3 ; **142 II 20** consid. 3.1). Le site La prise en compte globale nécessaire se heurte tout au plus à des limites scientifiques et techniques ou ne dispose pas de l'expertise nécessaire. instruments nécessaires (cf. arrêt 1C_685/2013 du 6 mars 2015 consid. 6.3). A la lumière de ce qui précède, l'organisme d'homologation et les organismes d'évaluation ne disposent pas d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'ils doivent procéder à une évaluation au sens du ch. 9BI-2.5.1.3, al. 1, 2e phrase, annexe 9 OPPM. Toutefois, il existe un pouvoir d'appréciation technique et obligatoire quant à la manière de procéder à cette évaluation.

6.5. En conséquence, il n'est pas admissible que l'Office fédéral de l'agriculture n'ait pas pris en compte "l'apport possible par les drainages [...] en l'absence d'un modèle de calcul validé en Suisse" (cf. consid. 17.13 de l'arrêt attaqué). Au vu de ce qui précède, il y a violation du ch. 9BI-2.5.1.3 de l'annexe 9 OPPM. Il existe en effet des indices concrets que le produit phytosanitaire peut atteindre les eaux de surface dans les conditions d'utilisation proposées (première phrase), raison pour laquelle l'instance inférieure a considéré à tort que l'absence d'évaluation (deuxième phrase) était conforme au droit. Au vu de ce qui précède, on peut laisser ouverte la question de savoir si d'autres violations du droit fédéral ou du droit constitutionnel fédéral ont été commises à cet égard.

Dans ce contexte, le service d'homologation doit évaluer la concentration prévisible à court et à long terme de la substance active et des métabolites, des produits de dégradation et de réaction dans les eaux de surface de la région d'utilisation proposée après l'application du produit phytosanitaire conformément aux conditions d'utilisation proposées selon le point 9BI-2.5.1.3 de l'annexe 9 de l'OPPM. La question de savoir si un modèle de calcul validé est nécessaire à cet effet relève du pouvoir d'appréciation technique du service d'homologation, qui doit être exercé conformément à ses obligations.

7.

La requérante invoque en outre des violations du droit en rapport avec l'évaluation de l'effet du produit phytopharmaceutique sur des arthropodes utiles autres que les abeilles mellifères.

7.1. La recourante défend le point de vue selon lequel la "règle des 30 %" figurant au ch. 9CI-2.5.2.4 de l'annexe 9 OPPM vise à ce que pas plus de 30 % des arthropodes utiles soient endommagés par un produit phytosanitaire, afin que la population survivante puisse se régénérer. Néanmoins, l'instance inférieure considère comme compatible avec la norme le fait que tous les arthropodes non cibles et les arthropodes utiles soient tués par l'utilisation du produit phytopharmaceutique, mais que la substance active soit suffisamment dégradée en l'espace d'un an pour qu'une recolonisation ait lieu à partir d'autres surfaces non traitées. Cette "thèse de la récupération", selon la plaignante, est reprise par l'instance inférieure à partir des explications fournies dans les expertises d'Agroscope. Les expertises d'Agroscope s'appuient à leur tour sur deux documents que la Commission européenne mentionne au point 10.3.2 de sa communication 2013/C 95/02 du 3 avril 2013. En se fondant sur l'un de ces documents, l'instance inférieure et toutes les autorités (spécialisées) saisies auparavant de la présente affaire ont violé le principe de légalité de l'art. 5 al. 1 Cst. Selon la requérante, il ne s'agit pas d'une directive technique, car elle procède à une évaluation des risques pour l'environnement, ce qui n'appartient qu'au législateur démocratiquement légitimé. Dans ce contexte, l'article 72, paragraphe 2, de l'OPPM, en liaison avec l'article 24, paragraphe 2bis, de l'OPPM, ne constituerait pas une base légale suffisante. La plaignante conteste également la procédure du point de vue du contenu. Les mesures prises dans le cadre du point 9CI-2.5.2.4

La "thèse de la récupération" appliquée à l'annexe 9 de l'OPPM, selon laquelle la destruction de tous les arthropodes non cibles et utiles sur les sols arables est acceptable si la substance active est suffisamment dégradée en l'espace d'un an pour qu'une recolonisation ait lieu à partir d'autres surfaces non traitées, est contraire au droit fédéral. Elle violerait le principe de précaution énoncé à l'article 74, alinéa 1, Cst. et à l'article 1, alinéa 2, LPE, serait en contradiction avec la préservation des bases naturelles de la vie exigée par l'article 104, alinéa 1, lettre b, Cst. ainsi qu'avec la protection de l'environnement contre les atteintes dues à une utilisation excessive de produits chimiques, inscrite à l'article 104, alinéa 3, lettre d, Cst. et méconnaîtrait l'article 18, alinéas 1 et 2, LPN, qui codifie la protection des espèces animales.

7.2. Selon l'art. 17, al. 1, let. e, OPPM, un produit phytosanitaire n'est autorisé que s'il satisfait aux exigences de l'art. 4, al. 5, OPPM, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques les plus récentes (cf. aussi consid. 4.2.2 ci-dessus). Le produit phytosanitaire ne doit pas avoir d'effets nocifs immédiats ou différés sur la santé des animaux après son utilisation conformément aux bonnes pratiques phytosanitaires et dans des conditions d'utilisation réalistes (cf. art. 4, al. 5, let. b, OPPM). De même, selon l'art. 4, al. 5, let. e, ch. 2, OPPM, il ne doit pas avoir d'effets inacceptables sur l'environnement, dans la mesure où il existe des méthodes scientifiques reconnues par l'EFSA pour évaluer de tels effets, en accordant une attention particulière à l'impact sur les espèces non visées, y compris le comportement durable de ces espèces. Conformément au ch. 9CI-2.5.2.4, annexe 9 OPPM, s'il existe une possibilité d'exposition d'arthropodes utiles autres que les abeilles mellifères, l'autorisation d'utilisation n'est pas accordée si plus de 30 % des organismes expérimentaux sont affectés par le test létal ou subléthal effectué en laboratoire à la dose d'application maximale proposée, à moins qu'une évaluation appropriée des risques n'apporte la preuve pratique que l'application du produit phytopharmaceutique dans les conditions proposées n'entraîne pas d'effets inacceptables sur les organismes concernés. Les informations relatives à la sélectivité et les propositions d'utilisation dans des systèmes de lutte intégrée doivent être étayées en conséquence.

7.3. Dans un premier temps, il convient d'évaluer le grief de violation du principe de légalité.

7.3.1. Le principe de la légalité selon l'art. 5 al. 1 Cst. signifie qu'un acte étatique doit se fonder sur une base légale matérielle suffisamment précise et édictée par l'organe compétent en la matière selon le droit de l'Etat. Il sert ainsi, d'une part, l'exigence démocratique de la garantie de l'ordre des compétences de l'Etat et, d'autre part, l'exigence de l'Etat de droit de l'égalité de droit, de la prévisibilité et de la sécurité juridique.

Prévisibilité de l'action étatique (cf. **ATF 141 II 169** consid. 3.1 ; **130 I 1** consid. 3.1 ; **128 I 113** consid. 3c). Le principe de la légalité ancré à l'art. 5 al. 1 Cst. n'est pas un droit constitutionnel, mais un principe constitutionnel. Ce principe peut être invoqué directement et indépendamment d'un droit fondamental dans le cadre d'un recours en matière de droit public (cf. **ATF 140 I 381** consid. 4.4 ; arrêt 2C_910/2020 du 28 juillet 2021 consid. 4.3.3 ; cf. aussi **ATF 148 II 475** consid. 5 ; arrêt 2C_76/2023 du 14 novembre 2023 consid. 8.1 i.f.).

7.3.2. Conformément à l'art. 72, al. 2, OPPM, les organismes d'évaluation tiennent compte des documents techniques et autres documents d'orientation adoptés au sein de l'UE lors de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques. En outre, l'art. 24, al. 2bis, OPPM stipule que le service d'homologation et les organismes d'évaluation reprennent les résultats de l'évaluation de l'EFSA ainsi que les considérations de la Commission de l'UE sur l'approbation des substances actives du produit phytosanitaire lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation selon l'art. 21 OPPM et lors du réexamen d'une autorisation selon les art. 29 s. OPPM, si l'EFSA a déjà évalué ces substances. Dans ce cas, ils ne procèdent pas à une évaluation supplémentaire des substances. Les considérants et les décisions des États membres concernant l'autorisation du produit phytopharmaceutique sont pris en compte si l'organisme d'autorisation en dispose.

7.3.3. Le fait que l'adoption de dispositions dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires qui prévoient un mécanisme de reconnaissance (directe) résiste au principe de légalité dans le cadre du contrôle préjudiciel des normes a déjà été exposé en détail par le Tribunal fédéral au regard de l'art. 10, al. 1, OPPM (cf. arrêts 2C_1034/2022 et 2C_1035/2022 du 23 mai 2023 consid. 5.5 et consid. 6.3.2 s.). Compte tenu des possibilités prévues par la loi à l'art. 160, al. 6, LAgr et à l'art. 160a LAgr de reconnaître des décisions étrangères d'autorisation ou de révocation sans procédure (d'examen) matérielle autonome, les deux dispositions de l'ordonnance contestées par la recourante - art. 72, al. 2, OPPM et art. 24, al. 2bis, OPPM - ne peuvent être contestées à titre préjudiciel (sur le contrôle préjudiciel ou incident des normes en général, voir par ex. l'arrêt 2C_397/2021 du 25 novembre 2021 consid. 4).

7.3.4. Conformément au point 10.3.2 de la communication de la Commission européenne 2013/C 95/02 du 3 avril 2013 (dans le cadre de la mise en œuvre du règlement [UE] no 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant des exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques conformément au règlement [CE] no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques), le document d'orientation de la Commission européenne sur l'écotoxicologie terrestre (European Commission, Guidance Document on Terrestrial Ecotoxicology, Under Council Directive 91/414/EEC, SANCO/10329/2002 rev 2 [17 octobre 2002] ; ci-après : EU Guidance on Terrestrial Ecotoxicology) ainsi que le document d'orientation "Candolfi et al (2001). Guidance Document on Regulatory Testing and Risk Assessment Procedures for Plant Protection Products With Non-Target Arthropods : From the Escort 2 Workshop (European Standard Characteristics of Non-Target Arthropod Regulatory Testing). SETAC [Society of Environmental Toxicology and Chemistry] press, pp 46" (ci-après dénommée "ligne directrice de la SETAC") est applicable.

7.3.5. La ligne directrice de la SETAC a été élaborée dans le cadre de l'atelier ESCORT 2, organisé en 2000 par la Commission européenne et la SETAC Europe (voir la couverture de la ligne directrice de la SETAC). Cet atelier a réuni 53 scientifiques représentant les autorités d'homologation des États membres de l'UE, l'OCDE, ainsi que l'industrie et la science. L'objectif de l'atelier était d'élaborer un guide actualisé pour un schéma de test et d'évaluation des risques pour les arthropodes utiles (cf. ligne directrice du SETAC, p. 4). La ligne directrice de l'UE sur l'écotoxicologie terrestre s'inspire de la ligne directrice de la SETAC et y renvoie à divers endroits pour plus de détails (cf. ligne directrice de l'UE sur l'écotoxicologie terrestre, p. 19 et s.). La critique formulée par la recourante dans la procédure devant le Tribunal fédéral, selon laquelle la ligne directrice du SETAC serait née d'un atelier de trois jours aux Pays-Bas en 2000, dont les "principaux sponsors étaient des groupes agrochimiques", n'est pas étayée et s'avère, à la lumière de ce qui a été exposé, être un grief factuel insuffisamment motivé (cf. art. 106 al. 2 LTF). Faute de motivation suffisante, on ne voit pas non plus dans quelle mesure l'instance précédente aurait violé le droit d'être entendu dans ce contexte, comme le reproche la recourante.

7.3.6. Les deux documents d'orientation sont, comme le mentionne à juste titre l'instance inférieure, des documents techniques et des lignes directrices au sens de l'art. 72, al. 2, OPPM, dont les organes d'évaluation peuvent tenir compte lors de l'examen de l'autorisation des produits phytosanitaires. On ne voit pas en quoi la position de la requérante, selon laquelle il n'existe pas de "directive technique", contredit cette appréciation. Selon ce qui a été exposé, la ligne directrice du SETAC ainsi que la ligne directrice de l'UE sur l'écotoxicologie terrestre concrétisent les méthodes scientifiques d'évaluation des risques pour les arthropodes utiles (également) en vigueur en Suisse, conformément à l'art. 17, al. 1, let. e, OPPM en relation avec l'art. 4, al. 5, let. e, OPPM et l'art. 72, al. 2, OPPM. Les documents d'orientation sont donc des documents techniques comparables aux ordonnances administratives nationales (cf. à ce sujet consid. 7.4.1 ci-après). Contrairement à l'avis de la recourante, la prise en compte des lignes directrices du SETAC ne constitue en tout cas pas une violation du principe de légalité de l'art. 5 al. 1 Cst.

7.4. Dans un deuxième temps, il convient d'aborder la critique de fond formulée par la recourante à l'encontre de la ligne directrice du SETAC et de la "thèse de la récupération" qui y est formulée (concernant la "thèse de la récupération", voir consid. 7.4.3.2 ci-après).

7.4.1. Les ordonnances administratives ne sont pas juridiquement contraignantes pour les tribunaux. Le Tribunal fédéral ne s'écarte toutefois pas d'une ordonnance administrative légale sans raison valable, pour autant qu'elle permette une interprétation adaptée et équitable des dispositions applicables au cas d'espèce et qu'elle contienne une concrétisation convaincante des prescriptions légales (cf. **ATF 145 V 84** consid. 6.1.1 ; **142 V 442** consid. 5.2 ; arrêts 2C_76/2023 du 14 novembre 2023 consid. 7.2.2 ; 2C_191/2022 du 27 juin 2023 consid. 6.3.1 ; 2C_450/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3.2). En outre, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un tribunal doit - même dans le cadre de son pouvoir de cognition illimité (cf. art. 49 let. a-c PA) - faire preuve d'une certaine retenue dans les questions techniques prononcées et laisser à l'autorité spécialisée une certaine marge d'appréciation, si les points de vue essentiels pour la décision ont été examinés et si les clarifications nécessaires ont été effectuées avec soin et de manière complète (cf. **ATF 142 II 451** E. 4.5.1 ; **136 I 184** E. 2.2.1 ; **131 II 680** E. 2.3.2 ; arrêts 2C_405/2021 du 14 juin 2022 consid. 6.4 ; 2C_388/2020 du 20 octobre 2020 E. 5.4.5).

7.4.2. D'une part, la recourante fait valoir à juste titre que, selon les constatations de l'instance précédente, un effet a été observé chez plus de 30 % des arthropodes tests aux concentrations d'utilisation pertinentes dans les études de laboratoire (cf. consid. 18.8 i.f. de l'arrêt attaqué). En conséquence, la valeur seuil de 30 % mentionnée au ch. 9CI-2.5.2.4 annexe 9 OPPM est dépassée. D'autre part, l'instance inférieure considère à juste titre que le dépassement de la valeur seuil n'a pas nécessairement pour conséquence que le service d'homologation aurait dû refuser l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire (cf. consid. 18.9 de l'arrêt attaqué). Au contraire, le ch. 9CI-2.5.2.4 de l'annexe 9 OPPM prévoit qu'une autorisation peut toujours être délivrée si une évaluation appropriée des risques apporte la preuve pratique que l'utilisation du produit phytosanitaire dans les conditions proposées n'a pas d'effets inacceptables sur les organismes concernés.

7.4.3. Pour prouver qu'il n'y a pas d'effets inacceptables, l'instance inférieure, confirmant la démarche de l'organisme d'autorisation et des organismes d'évaluation, fait appel aux prescriptions méthodologiques de la ligne directrice de l'UE sur l'écotoxicologie terrestre et à la ligne directrice du SETAC.

7.4.3.1. Comme le souligne à juste titre l'instance inférieure, tant la ligne directrice de l'UE sur l'écotoxicologie terrestre que celle du SETAC contiennent des explications détaillées sur la procédure, les méthodes de test et de calcul lors de l'évaluation des risques pour les arthropodes non cibles ainsi que sur les mesures de réduction des risques. Selon les documents d'orientation, une évaluation séparée des risques pour les arthropodes est effectuée dans la zone traitée (in-field) et en dehors de la zone (off-field). Les lignes directrices prévoient un concept de niveaux pour l'évaluation. Le premier niveau (animal 1) comprend des tests sur plaque de verre avec les deux espèces de test standard : la guêpe rhopalosiph (Aphidius rhopalosiph) et l'acarien prédateur (Typhlodromus pyri). Si ces tests indiquent un risque plus élevé, d'autres études (appelées higher tier tests) sont nécessaires (cf. lignes directrices de l'UE sur l'écotoxicologie terrestre, p. 19 ss, lignes directrices du SETAC, p. 4 ss ; cf. aussi consid. 18.4 de l'arrêt attaqué).

7.4.3.2. Les documents d'orientation prévoient en outre que les effets négatifs sur les populations d'arthropodes non cibles sont acceptables s'il est prouvé, au moyen d'études de terrain ou d'autres preuves, que les populations se reconstituent (par exemple par recolonisation du champ) au plus tard dans un délai d'un an (thèse dite de la "récupération" ; cf. lignes directrices de l'UE en matière d'écotoxicologie terrestre, p. 23 ; lignes directrices du SETAC, p. 20 ; cf. également consid. 18.5 de l'arrêt attaqué). L'autorité inférieure constate en outre que, selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments, il n'y a pas d'effets adverses qui persistent plus d'un an après l'utilisation de la substance active téfluthrine à des taux d'application allant jusqu'à 233 g de substance active/ha (cf. consid. 18.11 de l'arrêt attaqué avec référence à l'EFSA, Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance tefluthrin, EFSA Journal du 9 décembre 2010 [ci-après : Conclusion EFSA], p. 55). La recourante ne conteste pas suffisamment cette constatation des faits devant le Tribunal fédéral (cf. art. 106 al. 2 LTF) et est donc contraignante pour la procédure devant le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF).

7.4.4. Le taux d'application de 233 g de substance active/ha examiné dans la Conclusion de l'EFSA est, comme le constate sans conteste l'instance précédente, nettement plus élevé que la quantité maximale autorisée en l'espèce de 44 g de substance active/ha pour les nouvelles utilisations examinées du produit phytosanitaire. L'autorité inférieure considère à cet égard qu'Agroscope et l'Office fédéral de l'agriculture ont donc, comme le confirme l'Office fédéral de l'environnement, considéré à juste titre que le risque pour les arthropodes utiles était acceptable, conformément aux lignes directrices et aux méthodes scientifiques applicables dans l'UE et en Suisse, étant donné que la substance active s'est suffisamment dégradée en l'espace d'une année pour qu'une recolonisation à partir d'autres surfaces non traitées puisse avoir lieu (cf. consid. 18.11 de l'arrêt attaqué).

7.4.5. Cette conclusion juridique de l'instance inférieure doit être appréciée de manière différenciée.

7.4.5.1. Il est admissible de se référer aux documents d'orientation au sens d'ordonnances administratives, dans la mesure où la méthodologie (technique) qui y est expliquée et les connaissances qui en découlent servent à l'application concrète du ch. 9CI-2.5.2.4 annexe 9 OPPM. Il ne doit toutefois pas en résulter une modification du contenu de la disposition de l'ordonnance par sa reprise (cf. consid. 7.4.1 ci-dessus). Au ch. 9CI-2.5.2.4 de l'annexe 9 OPPM, l'auteur de l'ordonnance autorise expressément une évaluation appropriée des risques afin de démontrer des effets acceptables sur les organismes concernés. Etant donné qu'une telle preuve (pratique) est ouverte selon le libellé clair de la disposition de l'ordonnance, il n'est en principe pas critiquable, d'un point de vue méthodologique, que l'instance inférieure se fonde sur la "thèse de la récupération" formulée dans les documents d'orientation.

7.4.5.2. Selon la thèse, les effets négatifs sur les populations d'arthropodes non ciblés sont acceptables s'il est prouvé, par des études de terrain ou d'autres preuves, que les populations se reconstitueront (p. ex. par recolonisation du champ) au plus tard dans un délai d'un an (cf. consid. 7.4.3.2 ci-dessus). La preuve que les surfaces traitées peuvent se rétablir dans un délai d'un an après l'application de la substance active téfluthrine au sens de la thèse est apportée par la Conclusion de l'EFSA. La démarche de l'instance inférieure consistant à reconnaître comme preuve pratique les résultats de l'évaluation de l'EFSA tirés de la Conclusion EFSA est par ailleurs conforme aux exigences de l'art. 24 al. 2bis OPPM (cf. consid. 7.3.2 ci-dessus ; cf. également art. 4 al. 5 let. e ch. 2 OPPM). Compte tenu de la retenue admissible des tribunaux lors de l'examen de questions techniques prononcées, il n'y a pas lieu de critiquer le fait que l'instance inférieure utilise en principe la "thèse de la récupération" démontrée par la Conclusion de l'EFSA et reprise par les autorités spécialisées comme évaluation appropriée du risque et preuve pratique au sens du ch. 9CI-2.5.2.4 de l'annexe 9 de l'OPPM.

7.4.6. Mais cela ne s'arrête pas là.

7.4.6.1. La "thèse de la récupération" adoptée implique que les surfaces traitées doivent être contiguës à d'autres surfaces non traitées, car une réintroduction n'est possible que dans ce cas. La simple reprise de la "thèse de la récupération" ne garantit pas, dans la pratique, qu'il existe effectivement d'autres surfaces non traitées à partir desquelles une réintroduction peut avoir lieu sur les surfaces traitées. En outre, d'un point de vue spatial, il s'impose de définir l'étendue des surfaces pouvant être traitées avec le produit phytosanitaire, de sorte qu'une réintroduction sur l'ensemble des surfaces traitées soit effectivement possible. Il convient également de tenir compte des proportions entre les surfaces traitées et les surfaces non traitées. C'est dans ce contexte qu'il convient en outre d'apprécier l'objection de la requérante selon laquelle les champs traités avec la substance active téfluthrine agissent comme des "puits biologiques" qui ont pour effet d'appauvrir la diversité des espèces et le nombre d'insectes dans un large périmètre autour des champs traités.

7.4.6.2. Il en va de même pour les intervalles de temps qui doivent séparer les expositions des surfaces. Une réintroduction (complète) au sens de la "thèse de la récupération" n'est possible que si la régénération des surfaces traitées est assurée dans le temps. Les considérants de l'arrêt de première instance (cf. consid. 18.1-18.14 de l'arrêt attaqué) ainsi que les conditions liées à l'extension de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire (cf. let. B de l'arrêt attaqué) ne permettent pas de voir comment il est garanti, du point de vue temporel, qu'une réintroduction puisse effectivement avoir lieu à partir des surfaces non traitées.

7.4.6.3. Ce qui est considéré comme suffisant au sens de la "thèse du repos" doit donc être concrétisé en termes d'espace et de temps. La critique de la plaignante s'avère fondée à cet égard. Dans ce contexte, il convient en tout cas d'examiner si l'utilisation du produit phytopharmaceutique contenant la substance active téfluthrine doit être limitée dans l'espace et dans le temps.

7.5. Au vu de ce qui précède, l'instance inférieure ne respecte pas suffisamment les dispositions du ch. 9CI-2.5.2.4 de l'annexe 9 OPPM. On peut donc laisser ouverte la question de savoir s'il y a d'autres violations des dispositions du droit fédéral ou du droit constitutionnel fédéral à cet égard.

8.

En conclusion, le recours s'avère fondé, raison pour laquelle il doit être admis dans la mesure où il est entré en matière. Le jugement du 1er mai 2023 doit être annulé. L'affaire doit être transmise au Tribunal fédéral pour être jugée dans le sens des considérants.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (art. 107, al. 2, LTF) et de renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour un nouveau calcul des frais et indemnités (art. 67 LTF).
Compte tenu de l'issue de la procédure, l'intimée supporte les frais de justice (art. 66 al. 1 et al. 4 LTF). L'intimée doit verser à la recourante une indemnité de partie pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et al. 3 LTF).

En conséquence, le Tribunal fédéral reconnaît

1.

Le recours est admis dans la mesure où il y a lieu d'y entrer. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 1er mai 2023 est annulé.

2.

L'affaire est renvoyée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires pour qu'il se prononce dans le sens des considérants.

3.

L'affaire est renvoyée au Tribunal administratif fédéral pour qu'il statue à nouveau sur les frais et indemnités de la procédure de première instance.

4.

Les frais de justice de 3'000 francs sont mis à la charge de l'intimée.

5.

L'intimée doit verser à la recourante une indemnité de partie de 3'000 francs pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties à la procédure, au Tribunal administratif fédéral, Cour II, au Département fédéral de l'intérieur, à l'Office fédéral de l'agriculture et à l'Office fédéral de l'environnement.

Lausanne, le 30 avril 2025

Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal
fédéral suisse

La présidente : F. Aubry Girardin Le

greffier : M. Zollinger